

DELCM2019199.docx

Nombre :	
de Conseillers en exercice	14
de Conseillers présents	11
de Votants	12

L'an deux mil dix-neuf le 4 du mois septembre ,le Conseil Municipal de la Commune de Nalliers , dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie ,sous la présidence de Monsieur André BOULOT , Maire . Date de la convocation le 28/08/2019 .

Membres Présents : MM. BOULOT André, BOIDE Dany, MASSONNET Hervé , CERCEAU Magalie, LACOLLEY Ninon ALAITRU Françoise, ROGET Brigitte, COCQUET Dany ; FRISQUE Agnès , THONNELIER Véronique, GEANT Philippe,

Membres Absents : SIMMONNEAU Jean-Luc, GOINEAU Roger , BLANCHARD Yannick,

BLANCHARD Yannick donne pouvoir à MASSONNET Hervé

ALAITRU Françoise est élue secrétaire de séance Le compte-rendu de la précédente réunion est lu et approuvé.

199-19 Bien sans maître - Lancement d'une procédure

Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) stipule que les biens sans maître sont dévolus aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elles sont membres, leur définition (art. L. 1123-1 du CG3P).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que certaines parcelles sur le territoire communal sont susceptibles de faire partie de la catégorie des biens présumée sans maître :

En application des articles L. 1123-2 et L. 1123-3 du CG3P, les biens sans maître sont acquis par la commune, soit de plein droit, soit au moyen d'une procédure spécifique.

A l'issue de l'enquête permettant de s'assurer que le bien qu'elle se propose d'appréhender est effectivement sans maître, la commune doit déterminer la procédure à mettre en œuvre pour incorporer le bien dans son domaine.

Soit de plein droit, ce régime d'appropriation est cantonné aux biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1, c'est-à-dire à ceux qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Soit au moyen d'une procédure spécifique, en application de l'article L. 1123-4 du CG3P et ce pour les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été acquittée par un tiers ou n'a pas été acquittée, soit parce qu'elle fait l'objet d'une exonération, soit parce que la cotisation due est inférieure au seuil de mise en recouvrement.

La procédure est enclenchée par les services de l'Etat : signalement au préfet par les DRDFIP au 1^{er} mars de chaque année des immeubles en cause => transmission au plus tard le 1^{er} juin de chaque année de la liste de ces immeubles aux maires (arrêté municipal faisant l'objet de plusieurs mesures de publicité : publication, affichage, notification aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu ou à l'habitant ou exploitant ou au tiers ayant acquitté les taxes foncières) => délai de 6 mois => si personne ne s'est fait connaître l'immeuble est présumé sans maître à la suite d'une décision préfectorale notifiée au maire.

La commune peut alors, par délibération, décider de son incorporation dans le domaine communal, qui sera ensuite actée par un arrêté du maire.

DELCM2019199.docx

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- D'engager cette procédure à tous les biens susceptibles d'être sans maître sur le territoire communal .
- mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces afférentes à cette procédure.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa réception en Sous Préfecture le :

et de sa publication le

Fait et délibéré les jours , mois et an que dessus .

Ont signé au registre tous les membres.

Pour extrait conforme ,

Le Maire ,
André Boulot

